DEPARTEMENT
MAINE ET LOIRE

CANTON
CHALONNES SUR LOIRE

COMMUNE
CHALONNES SUR LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2022.243

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHALONNES SUR LOIRE.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et suivants.
Vu le Code de la Route.
Vu le Code Pénal.
Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière.
Vu la Loi n°92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.
Vu l'Arrêté Préfectoral n° 99-976 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.
Vu la demande formulée par Madame Elodie PERRON, responsable du CCAS de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, en date du 19 août 2021, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une Marche Solidaire.
Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale d'autoriser les manifestations sur la voie publique et de réglementer, par mesure de sécurité, la circulation et le stationnement lors des manifestations ; de même qu'accorder, à titre exceptionnel, une dérogation à l'utilisation d'appareils de diffusion sonore par haut-parleurs sur la voie publique.
Considérant qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques,
Considérant que pour permettre le bon déroulement de la Marche Solidaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies,

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°2022.161

ARTICLE 1 : Le CCAS de la Ville de Chalonnes-sur-Loire, est autorisé à occuper le domaine public communal sur les voies désignées aux articles 2 et 3.

ARTICLE 2 : Afin de permettre l'installation de matériels de la manifestation « Marche Solidaire »,

- **Le stationnement sera interdit au droit du 31 Quai Gambetta, sur 4 places de stationnement en bout de zone, du vendredi 30 septembre 2022 à 08 heures 00 au lundi 03 octobre 2022 à 12 heures 00 :**

ARTICLE 3 : Afin de permettre le bon déroulement de la Marche Solidaire :
La circulation et le stationnement seront interdits, du dimanche 02 octobre 2022 de 08 heures 00 à 21 heures 00 :

- **Place de la Serrerie.**
- **Quai Gambetta, de la Place du Port Garou à la Place de la Serrerie. (Une déviation sera mise en place en direction de la rue Notre Dame)**

ARTICLE 4 : La signalisation d'interdiction sera conforme à l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière. Elle sera mise en place par les services techniques de la ville de Chalonnes sur Loire et entretenue par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Service de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHALONNES SUR LOIRE, le 15 septembre 2022.
Marie-Madeleine MONNIER,
Maire de CHALONNES SUR LOIRE.

Copie Le
- 1 ex. à la Police Municipale
- 1 ex Service Culture et Patrimoine
- 1 ex. pour affichage
Internet Le
- 1 ex. Gendarmerie
-1 ex A. MOREAU . P.GITEAU
- 5 ex. Services techniques (PO-CA-DG-YB-JPB –Marie)
- 1 ex Service Com

MAIRIE DE CHALONNES-SUR-LOIRE (M.-&-L.)